STATUTS PST 18

Edition octobre 2026

POLE SANTE TRAVAIL DU CHER

Siège social : Technopôle Lahitolle

8, Rue Maurice Roy – 18022 BOURGES Cedex

Tel : 02.48.23.22.40

SOMMAIRE

TITRE I : Constitution, objet de l'association 3

TITRE II : Composition de l'association 4

TITRE III : Ressources de l'association 5

TITRE IV : Conseil d'Administration paritaire 6

TITRE V : Direction 9

TITRE VI : Assemblée Générale 9

TITRE VII : Surveillance de l'association 10

TITRE VIII : Règlement intérieur de l'association 11

TITRE IX : Modification des statuts 11

TITRE X : Dissolution de l'association 11

TITRE XI : Dispositions diverses 12

TITRE I : Constitution, objet de l'association

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions du Code du travail applicables aux services de prévention et de santé au travail interentreprises, une association qui prend pour dénomination :
« Pôle Santé Travail du Cher (PST18) ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail dans son ressort géographique et professionnel.

Les chefs d'entreprise des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail)

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à BOURGES – 18000 - 8, rue Maurice Roy.
Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, tel que défini par l'agrément, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant[1]

Par ailleurs, sont **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec l'association ;
- Les travailleurs indépendants s'affiliant à celle-ci.

Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

L'association peut comprendre des membres « correspondants » (ou personnes qualifiées) qui sont agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative mais ils peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- Adresser à l'Association une demande écrite,
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception.
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation automatique pour non-paiement de sommes dues à l'association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation automatique, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

  En cas de radiation, d'exclusion, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

[1] Art L 4625-3 du code du travail

Article 8 : Délai de prévenance

Le respect d'un délai de prévenance sera imposé pour les entreprises d'une taille définie :

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins :
- un trimestre avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant moins de 10 salariés,
- deux trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 50,
- trois trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 50 salariés et moins de 300,
- une année pour les entreprises de plus de 300 salariés,

et après paiement des cotisations échues, de celles de l'année courante et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'association.

Article 9 : Radiation

Le Conseil d'Administration, par délégation le Président ou son représentant délégué, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement de cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Les modalités de la radiation sont fixées dans le règlement intérieur. Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent radié. Dans ce cas, il n'est fait aucun remboursement sur les cotisations de la période en cours.

Article 10 : Informations à l'Administration

Toute décision de non-admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

TITRE III : Ressources de l'association

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV : Conseil d'Administration paritaire

Article 12 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres désignés pour quatre ans

- 5 représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Au moins trois mois avant le renouvellement, l'association invite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique) à désigner les membres du Conseil pour 4 ans.

La répartition des sièges entre les organisations représentatives est réalisée conformément à la règlementation en vigueur et, à défaut de précision dans celle-ci, en fonction des règles définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation.

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans ou huit (8) ans consécutifs. Cette règle prévue par la loi du 2 août 2021 prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration avec voix consultative :
- le directeur du service,
- les membres de l'équipe de direction invités,
- les personnes qualifiées,
- les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.
- Les représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur.

Article 13: Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 5),
- la remise en cause du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant attribué,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné peut être saisie par le Président ou le vice-Président.

Article14 : Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le Budget est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 5 administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, une pondération des voix sera réalisée de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 15 : Bureau

L'association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Président délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration ;
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Secrétaire, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- Des membres de l'équipe de direction

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Article 16 : Président et Président délégué

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix, est élu par les représentants des employeurs adhérents ; il préside ou organise les différentes instances statutaires de l'association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.
Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :
Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association,
Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles,
Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
Il présente les rapports à l'assemblée.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la Présidence, il assume l'intérim de la Présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.
En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.
Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La fonction de président est bénévole. Toutefois il aura droit aux remboursements de ses frais de missions, réceptions et déplacements engagés dans l'intérêt de l'association sur présentation de justificatifs. Eu égard à sa fonction de représentation sur l'ensemble du territoire de compétence de l'association, il pourra lui être mis à disposition un véhicule, si cela s'avérait préférable pour l'association, et un téléphone.

Article 17 : Vice-Président et Trésorier

Le **vice-Président** supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration.

Le **Trésorier** suit l'élaboration du Budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

TITRE V : Direction

Article 18 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à celui-ci.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

En cas de rupture du contrat de travail du directeur pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de démission, la rupture ne pourrait être notifiée qu'après la validation de la commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration, dont les membres devront se prononcer, après audition de celui-ci. A défaut de validation, la rupture du contrat est nulle.

TITRE VI : Assemblée Générale

Article 19 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.
Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier : un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.
Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.
Seuls les membres à jour de leur cotisation 15 jours avant l'Assemblée Générale peuvent délibérer à l'assemblée générale.
Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 20 : Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
L'assemblée générale des membres adhérents à l'association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres adhérents formulée par écrit. La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par voie électronique.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental habilité à recevoir des annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.
Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.
L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil. Elle approuve le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
Elle procède à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur désigné secrétaire de séance.
Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.
Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition de la DREETS.
Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail dûment autorisée par le Conseil d'Administration. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale selon des conditions similaires aux réunions d'Assemblée Générale à distance ou en présentiel. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 21 : Nombre de voix par adhérent

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés ayant supporté, le mois précédent l'Assemblée Générale, la cotisation prévue à l'article 6, à raison de :

- 1 voix pour les entreprises employant 1 à 50 salariés,
- 1 voix supplémentaire par tranche entière de 50 salariés jusqu'à concurrence de 5 voix au maximum.

Article 22 : Modalités de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée étant fixé par l'article 21.
Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

TITRE VII : Surveillance de l'association

Article 23 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des

salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats pleins consécutifs ou 8 ans consécutifs.

Article 24 : Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

TITRE VIII : Règlement intérieur de l'association

Article 25 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Les modalités de sa modification sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IX : Modification des statuts

Article 26 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X : Dissolution de l'association

Article 27 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE XI : Dispositions diverses

Article 29 : Rapports – communication de documents

Le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (D4622-57 actuel).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendus public.

Article 30 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Statuts approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2025.

Le Président,

Jean-Paul VADROT